

- (7) Il établira un plan d'activité, un budget et un plan de dépenses et les conditions d'emploi des fonds dont il disposera, conformément aux principes suivants:
- (a) chaque pays d'immigration restera libre de fixer ses critères d'admission ainsi que le nombre d'immigrants qu'il accueillera;
  - (b) le Comité ne fournira que les services indispensables au déplacement des émigrants qui, sans cette aide, n'auraient pas la possibilité de partir;
  - (c) il veillera à ce que la gestion administrative soit assurée d'une manière efficace et économique;
  - (d) tout gouvernement membre qui aura versé une contribution au fonds d'opérations pourra fixer les conditions d'emploi de cette contribution;
- (8) Le Comité nommera un Directeur responsable par devant lui;
- (9) Il confiera au Directeur les pouvoirs nécessaires pour lui permettre d'exécuter ses fonctions qu'il lui aura confiées;
- (10) Le Comité examinera sans retard la question des relations à établir avec les organisations internationales non gouvernementales et bénévoles qui ont des questions de migration et de réfugiés;
- (11) Le Comité examinera s'il doit prolonger son existence au-delà d'une période de douze mois.
- (11) that the Committee will examine the need for its continuing existence beyond a twelve-month period.